

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 02 février 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE DIRECTION DES COLLECTIVITES ET D
LUTHLITE PUBLIQUE
SERVICE DES ENQUETES PUBLIQUES
Affaire suivie par 'Brigitte BAUSSART
TEL.: 04.75.79.28.69
FAX: 04.75.79.28.55

: brigitte.baussart@drome.pref.gouv.fr

ARRETE n°10-0378

prescriptions complémentaires Société COVED Centre de stockage de déchets non dangereux Commune de ROUSSAS

Le Préfet de la DROME Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V et notamment ses articles (partie législative et réglementaire)

VU l'arrêté n° 05-0221 du 14 janvier 2005 modifié, autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique exploité par la société COVED sur la commune de ROUSSAS;

VU la requête déposée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, par l'association pour le respect du Tricastin, demandant l'annulation de l'arrêté n° 05-0221 du 14 janvier 2005 ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 28 juillet 2009 ;

VU le rapport et les propositions de Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la direction régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du 30 novembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2009;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément au jugement du Tribunal Administratrif de Grenoble du 28 juillet 2009 de compléter l'arrêté n° 05-0221 du 14 janvier 2005 modifié en précisant l'indication de l'origine géographique des déchets admis ;

sur Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le paragraphe 2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05-0221 du 14 janvier 2005 modifié, autorisant la société COVED à exploiter sur le territoire de la commune de ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet » un affouillement de sol et un centre de stockage de déchets non dangereux, est ainsi modifié :

« 2.2 - Stockage des déchets (sur la base de 0,9 tonne de déchets par m3) :

Surface du casier

: 6,3 ha

• Volume de stockage

 $: 1 965 000 \, m^3$

Alvéoles à créer

: 26 (voir disposition en annexe 3)

• Cote sommitale de la couverture finale à 295 m IGN.

• Tonnage annuel moyen: 115 000 t/an

Tonnage annuel maxi

: 150 000 t/an.

• Durée de vie du site

: 15 ans

Origine géographique des déchets admis :

 75 % au moins des déchets admis devront provenir des communes faisant partie du périmètre du PIED approuvé par arrêté inter-préfectoral 9 novembre 2005;

- le pourcentage complémentaire des déchets admis peut provenir des communes des départements suivants :Drôme (26), Ardèche (07), Isère (38), Alpes de Haute Provence (04), Hautes Alpes (05), Vaucluse (84), Gard (30), Lozère (48), Loire (42), Haute Loire (43), Rhône (69), Bouches du Rhône (13).

100 % des déchets admis ont été triés ou représentent la fraction ultime des déchets collectés. La nature des déchets admissibles dans le centre de stockage est précisée en annexe 2 de l'arrêté n° 05-0221 du 14 janvier 2005 modifié.

ARTICLE 2 délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, les dispositions peuvent être déférées au Tribunal Administratif de Grenoble ;

Par l'exploitant, le délai de recours est de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Roussas et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département code.

ARTICLE 5 Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Drôme, Monsieur. le Maire de Roussas et Monsieur l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des Territoires (service eau environnement et forêt)
- M. le Directeur départemental des Territoires (service Urbanisme)
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble
- M le Directeur de la société COVED

Fait à Valence, le

n 2 FEV. 2010

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE

Gilbert CHEVALIER

POUR COPIE CONFORMIS

CHEF D